



Le 20 mai 2016  
PAR COURRIEL

Monsieur David Heurtel  
Ministre du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
141, avenue du Président-Kennedy  
8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2X 1Y4  
[ministre@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:ministre@mddelcc.gouv.qc.ca)

**Objet : Possibilité de requérir un rapport intérimaire de la Commission du BAPE mandatée sous 6.3 LQE**

Monsieur le Ministre,

Nous vous écrivons suite aux développements récents concernant l'assujettissement du projet Énergie Est à la procédure prévue aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et de la suspension des travaux de la Commission d'enquête du bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'oléoduc Énergie Est – section québécoise (ci-après « Commission 6.3 »).

Ce projet et le parcours d'évaluation qu'il a suivi sont sans précédents au Québec et il s'agit de la première fois de l'histoire où une commission mandatée a vu son mandat suspendu après la 1<sup>ère</sup> partie des audiences. Nous sommes résolument dans le domaine du « jamais vu ».

Nous vous demandons par lettre datée du 25 avril dernier conjointement avec les autres requérants de demander à la commission d'enquête constituée sous l'article 6.3 LQE d'émettre un rapport intérimaire sur les travaux réalisés par la commission à ce jour.

La présente vise à appuyer vos efforts afin d'améliorer le processus d'évaluation environnementale qui sera mené par vous et par la prochaine Commission du BAPE qui sera mandatée pour le projet d'oléoduc Énergie Est. À la lumière de notre analyse juridique, il ressort qu'il est légalement possible,

si telle est votre volonté, de requérir de la Commission 6.3 qui a été suspendue afin qu'elle vous produise un rapport synthétisant l'information recueillie lors des audiences, dans la documentation déposée ainsi que dans les commentaires et mémoires soumis (ci-après, « rapport préliminaire »). Ce rapport intérimaire servirait notamment à vous éclairer sur les renseignements à exiger de TransCanada dans le cadre de son étude d'impact et pour la suite du dossier.

À notre avis, étant donné l'ample discrétion dont vous bénéficiez sous la loi, il est de votre ressort de demander un tel rapport préliminaire. Ce rapport pourrait même être définitif dans le sens qu'il marquerait le terme du mandat de la Commission 6.3 qui demeure suspendu et non annulé.

Même s'il advenait que les membres de la Commission 6.3 reprenaient leurs travaux à l'automne, mais cette fois-ci dans une Commission mandatée sous 31.1 LQE, ce rapport préliminaire serait considéré comme un rapport d'étape et rien nous semble y faire obstacle ni dans la loi et ni dans la rare jurisprudence sur le BAPE.

Votre ministère et le procureur général ont pris la position jusqu'à ce jour qu'il relève de votre pouvoir discrétionnaire d'utiliser ou non un mandat sous 6.3 LQE et de décider de le suspendre avant le début de la 2e partie de l'audience. Même si nous continuons de penser que cette façon de faire est fortement discutable, il nous apparaît que, suivant la logique juridique suivie jusqu'ici, ce même pouvoir discrétionnaire autorise le ministre à demander à la Commission 6.3 de faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse préliminaire du projet réalisée en date du 22 avril, date de la suspension du mandat.

Nous rappelons aussi qu'un tel rapport intérimaire devrait être rendu public dans les soixantes jours de sa réception.

Nous rappelons aussi qu'un tel rapport intérimaire devrait être rendu public dans les soixantes jours de sa réception.

Nous demeurons ouverts à collaborer avec vous afin d'assurer un processus d'évaluation de ce projet historique qui soit rigoureux et complet.

Cordialement,

Me Jean Baril, Vice-Président du Centre québécois du droit de l'environnement  
Me Karine Péloffy, Directrice Générale du Centre québécois du droit de l'environnement